

**Arrêté n°2025/120
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest pour le site de l'Hôpital de Carhaix**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 16 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest pour le site de l'Hôpital de Carhaix ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de régulation formulée le 28 mars 2025 par le Directeur général adjoint de l'établissement ;

Vu l'avis du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 26 mars 2025 ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que, pour fonctionner, une équipe médicale territoriale pour les sites de Brest et Carhaix a été mise en place, et requiert 57,7 effectifs de médecins urgentistes alors que seulement 39,2 effectifs sont inscrits au tableau des effectifs-;

Considérant qu'au regard des besoins en soins des personnes accueillies, l'organisation cible retenue par le département de médecine d'urgence du CHRU de Brest prévoit 12 lignes médicales pour les sites de Brest (dont la régulation du département et le SMUR Maritime) et 2 lignes médicales pour le site de Carhaix ;

Considérant que malgré les efforts de réorganisation sur les sites de Brest, de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves de la structure mobile d'urgence et de réanimation, pour le site de l'Hôpital de Carhaix ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (EJ 290000017), pour le site de l'Hôpital de Carhaix (ET 290000256) situé au 15 rue du Docteur Menguy – 29270 Carhaix-Plouguer, est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 1° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, tous les jours 24h/24 pour trois mois à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance du SAMU, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest-Carhaix, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice générale du CHU de Brest et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 mars 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

